

**Ordonnance relative à l'Importation de Chiffons et
de Vieilles Hardes en cette Ile.**

La Cour, vu l'approbation des Etats, ouïes les conclusions des Officiers du Roi, a renouvelé comme Ordonnance permanente les dispositions de l'Ordon-

nance provisoire relative à l'importation de Chiffons et de Vieilles Hardes en cette Ile, passée le 1er février 1930, de laquelle Ordonnance la teneur suit :—

1932.

La Cour, ouïes les conclusions des Officiers du Roi, a rappelé et rappelle l'Ordonnance au sujet du Débarquement de Chiffons et de Vieilles Hardes en cette Ile passée le 16 janvier 1899 et y a substitué l'Ordonnance suivante :—

Il est défendu d'importer dans cette Ile des chiffons ou de vieilles hardes sauf aux conditions suivantes :—

Conditions à observer pour l'importation de Chiffons et de Vieilles Hardes.

- (1) que tels chiffons ou hardes soient comprimés en ballots au moyen de la vapeur ou par des moyens hydrauliques, et solidement attachés par des bandes ou fils de fer,
- (2) qu'une déclaration par serment ou une déclaration solennelle faite par écrit par l'expéditeur constatant que tels chiffons ou hardes ont été nettoyés et stérilisés soit livrée au Superviseur des États ou à son autorisé

le tout sous peine d'une amende à discrétion de Justice qui n'excédera pas £50 sterling tant sur le propriétaire, l'agent ou le Maître du navire au bord duquel les dits effets auront été apportés en cette Ile, que sur le consignataire de tels effets, et toute personne qui aura aidé à les mettre à terre en contravention à ce que dessus.

Pénalité pour infraction.